



Association Formation et Ingénierie

Département de l'Ain

Association déclarée à la Préfecture de l'Ain le 28 février 2012
Inscrite sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

Modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
11 septembre 2023

TITRE I - STATUTS DE L'ADSEA 01

Article 1. Forme

Il a été fondé le 28 février 2012 entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2. Objet

Cette association a pour objet :

- Le développement de programmes d'ingénierie sociale ;
- La gestion de dispositifs, de centres ressources illettrisme et illettrisme ;
- L'organisation de modules de formation adaptées aux besoins des professionnels du champ social ;
- La réalisation de diagnostics territoriaux ou enquêtes de besoins commandées par l'Etat et/ou les collectivités territoriales ;
- L'organisation d'événementiels (colloques, séminaires ...) et actions de sensibilisation du public (documentation, affiches...)
- Accompagner la mise en œuvre de politiques publiques sur le champ de la formation des publics les plus éloignés des compétences de base.

L'association qui, dans ses missions, accompagne la mise en œuvre d'actions de justice, se donne la possibilité d'ester en justice si les biens, les représentants de l'association (adhérents et personnels) ou la réputation de l'association sont attaqués de quelque manière que ce soit.

Accessoirement, pour satisfaire à ses objectifs, il lui sera possible de constituer ou de prendre part à une ou plusieurs filiales. Celles-ci pourront être de type associatif ou avoir une vocation économique, administrées sous couvert de sociétés de type : SARL, SAS, SCI obligatoirement présidées et gérées bénévolement par un membre du Conseil d'Administration.

Administrateurs, gérant, salariés de l'AFI, des organismes avec participation de l'AFI, ne pourront en aucun cas détenir des parts commerciales dans les structures évoquées ci-avant.

Au même titre que ceux de l'AFI, les résultats financiers devront participer aux missions et objectifs de l'association.

Article 3. Dénomination

La dénomination de l'Association est Association Formation et Ingénierie (AFI).

Article 4. Siège social

Le siège de l'Association est fixé 526 Rue Paul Verlaine - 01960 -PERONNAS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département de l'Ain par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5. Moyens

Les moyens de l'Association sont les suivants :

- L'adaptation et le développement des compétences des acteurs salariés et bénévoles de la formation, du champ social, de l'insertion et de l'entreprise.
- Toute action qui s'avèrerait nécessaire pour répondre aux finalités de l'Association.

Article 6. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7. Membres

L'Association se compose de :

- De personnes physiques et de personnes morales, partageant ses objectifs, s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale.
- De membres issus du bureau de l'ADSEA (Association De Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, dont le siège est situé 526 rue Paul Verlaine 01960 Péronnas), nommés par le Conseil d'administration de l'ADSEA.

Chaque membre, personne physique ou morale, paie une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

- L'association se compose également des membres honoraires, personnes physiques qui sont désignés par le Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation et participent aux activités de l'Association, mais n'ont pas de droit de vote.

Article 8. Admission

Toute demande d'admission en qualité de membre de l'Association doit être proposée au Conseil d'Administration, qui statue à la majorité des membres présents et représenté avec pouvoirs.

La décision du Conseil d'Administration est discrétionnaire et n'a pas à être motivée.

L'adhésion n'est effective qu'après règlement de la cotisation annuelle.

Article 9. Cotisation annuelle

La cotisation annuelle doit être payée par chaque membre avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le montant de la cotisation annuelle peut être modifié chaque année, sur proposition du Conseil d'Administration. La modification de la cotisation doit être votée à la majorité, lors de l'Assemblée Générale.

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 10. Responsabilité des membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de l'article L 611-1 et suivant du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Article 11. Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission ;
- Par non-règlement de la cotisation ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, pour agissement ou propos de nature à être en opposition avec les finalités de l'Association. La personne concernée doit être entendue préalablement par une commission désignée par le Conseil d'administration ;
- L'arrêt de l'activité liée à l'objet de l'Association, pour les personnes morales ;
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 12. Assemblée Générale

12.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- De toutes les personnes physiques directement adhérentes de l'Association et à jour de leur cotisation. Ces membres ont voix délibérative ;
- Des personnes morales affiliées à l'Association et à jour de leur cotisation. Ces représentants ont voix délibérative ;
- De membres honoraires désignés par le Conseil d'administration et pour services rendus à l'Association. Ces derniers sont dispensés de cotisation et ont voix consultative ;
- Des personnes invitées par le Conseil d'administration. Ces personnes ont voix consultative.

12.2. Réunions

Les membres se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'Assemblée Générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration. Sa convocation peut également être demandée par la moitié plus un des membres inscrits de l'association.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement, par le Président du Conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration / par le président lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Le Bureau qui préside l'Assemblée Générale est le Bureau de l'association.

12.3. Convocation et ordre du jour

L'ordre du jour est dressé par le président du Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, au plus tard à la date de l'envoi de la convocation. Dans cette hypothèse, les membres ayant pris l'initiative de l'Assemblée peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit choisi par le Conseil d'administration. Elles peuvent également se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen légal rendu nécessaire par les circonstances.

Le lieu et le moyen d'organisation de l'Assemblée Générale sont précisées sur les convocations qui sont adressées au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle ou courriel indiquant l'ordre du jour de la réunion.

12.4. Nombre de voix

Chaque membre de l'Association a droit à une voix par cotisation.

12.5. Modalités de vote

Tout membre empêché peut se faire représenter par tout membre du bureau ayant voix délibérative muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis entre les membres du bureau. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président ou la co-présidence entre les membres du bureau, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un membre au moins du bureau demande un vote à bulletin secret.

12.6. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- Approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ;
- Vote le budget de l'exercice suivant ;
- Vote le rapport moral de l'Association ;
- Ratifie la nomination des membres du Conseil d'administration nommés provisoirement ;
- Pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'administration ;
- Autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts ;
- D'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si cinquante pourcent de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

12.7. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si soixante-dix pourcent de ses membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, mais à 10 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés.

Une Assemblée Générale prévue ordinaire peut être, à la demande du Conseil d'Administration, transformée en extraordinaire. De même, lors d'une Assemblée extraordinaire, les sujets dévolus à l'Assemblée ordinaire peuvent être traités.

12.8. Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale des membres sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou les co-présidents et le secrétaire de séance.

Ils sont inscrits sur le registre dit des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou la co-présidence du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Article 13. Conseil d'administration

13.1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 4 membres au moins et de 7 au plus élus par l'Assemblée Générale, dont 4 membres minimum sont issus du bureau de l'ADSEA.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de trois années.

Le Conseil d'Administration se renouvelle à raison d'un tiers tous les ans.

Tout membre à jour de ses cotisations peut être nommé. Tout membre du Conseil d'administration sortant est rééligible.

Le mode de scrutin est majoritaire à un tour.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet, aura été notifiée à l'Association.

Les fonctions des administrateurs cessent par :

- La démission ;
- La perte de la qualité de membre de l'Association ;
- La révocation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire laquelle peut intervenir ad nutum, sur simple incident de séance, et à la majorité des voix des trois quart des membres ;
- La dissolution de l'Association.

Peuvent être considérés comme démissionnaires et éventuellement remplacés, les membres qui, sans excuse valable, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du Conseil.

13.2. Vacance d'un membre du Conseil d'administration et absence aux réunions

Si le Conseil est composé de moins de 3 membres, il devra, se compléter jusqu'au minimum statutaire en procédant à la nomination provisoire d'un ou de plusieurs nouveaux administrateurs.

Si une place devient vacante au Conseil d'Administration dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, par voie de cooptation.

C'est notamment le cas, lorsque le nombre de postes d'administrateur devient inférieur au minimum statutaire.

Il est procédé au remplacement par cooptation. Ces nominations sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

13.3. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales, et notamment :

- Il définit la politique et les orientations Générales de l'Association, notamment ses orientations pédagogiques et budgétaires ;
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties et sûretés ;
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;
- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;
- Il arrête les comptes de l'exercice clos ;
- Il propose à l'Assemblée Générale le vote du bilan, du compte de résultat consolidé de l'association et l'affectation du résultat ;
- Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;
- Il nomme et révoque les membres du Bureau ;
- Il fixe la politique de rémunération ;
- Il prononce l'exclusion des membres ;
- Il nomme les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- Il approuve le règlement intérieur de l'association ;
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président ou de la co-présidence.

13.4. Réunions et Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les trois mois sur la convocation de son président ou de la co-présidence, ou de la moitié de ses membres (personnes physiques ou morales), et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple ou courriel.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit choisi par la présidence ou la co-présidence.

Le lieu et le moyen d'organisation sont précisées dans la convocation.

La convocation est transmise aux administrateurs 8 jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le président ou la co-présidence qui effectue la convocation. Il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de la moitié de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le Directeur Général de l'Association participe à tous les Conseils d'administration. Il peut lui être demandé par la présidence de se retirer pour traiter des points le concernant personnellement.

Sont invités permanents les directeurs métiers appartenant à la direction générale.

Peuvent être invités au Conseil d'Administration :

- Le Préfet de région AURA ou son délégué ;
- Les Préfets des départements 01 42 69
- Le Président du Conseil Régional AURA ou son représentant
- Les métropoles et les collectivités sous conventions ou leurs représentants
- Un représentant des salariés
- Un représentant des usagers
- Toute autre personne désignée par le Conseil d'Administration.

Il peut être demandé à ceux-ci de se retirer pour tout motif

13.5. Vote

Les décisions du Conseil d'administration ne sont valables que si la moitié de ses membres (personnes physiques et personnes morales) est présente ou représentée aux délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés plus une voix, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celles du président ou des co-présidents est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un pair munici d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président ou par la co-présidence entre les administrateurs présents, dans le respect de ladite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

13.6. Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président ou par la co-présidence et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président ou par la co-présidence.

Article 14. Gratuité du mandat d'administrateur (article 8 modifié)

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées (mandat social).

Toutefois, les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement de leur mandat sont remboursés à l'euro sur présentation des pièces justificatives. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Une indemnité forfaitaire telle que prévue par la loi est possible pour certains membres du Bureau mais doit faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission ou de déplacement.

Article 15. Bureau

15.1. Composition du Bureau

Le Bureau de l'Association est composé :

- D'un président ou de deux co-président ;
- Un ou des Vice-président(s) ;
- D'un Secrétaire ;
- D'un Trésorier ;
- D'un Directeur Général salarié (sans voix délibérative) sur invitation.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un tour, par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet, aura été notifiée à l'Association.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'Administration, laquelle peut intervenir ad nutum.

15.2. Pouvoirs et fonctionnement

Le Bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau peut délibérer sur toute question n'étant pas du domaine exclusif de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration du fait des statuts ou de la loi.

Le Bureau rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises.

Le président ou les co-présidents sont les garants de l'exécution des décisions du conseil d'administration, de l'Assemblée Générale ainsi que du Bureau. Il assure tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir.

A cet effet, il a notamment qualité pour :

- Ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense ;
- Former tout appel ou tout pourvoi ;
- Consentir toute transaction ou négociation ;
- Signer des contrats au nom de l'Association, ouvrir tout compte bancaire, chèque postal, coffre-fort ou livret ;
- Déléguer des pouvoirs à des mandataires et notamment au Directeur Général ;
- Charger de mission un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration.
- Décider de l'embauche des cadres et des chefs de service, et de l'embauche de tous les Directeurs.

Le Bureau se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou de la co-présidence. La convocation peut être faite par tout moyen mais au moins 8 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président ou les co-présidents, et le secrétaire.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il peut faire appel au concours de membres de l'Association ou du personnel pour participer à ses travaux. Ces personnes sont invitées et ne pourront délibérer sur les décisions.

Il peut être demandé au Directeur Général, par le président, de se retirer pour traiter de points le concernant personnellement.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans ratures et signés par le président ou la co-présidence et les autres membres du Bureau.

15.3. Le président / les co-présidents

Le Président ou les co-président cumulent les qualités de présidents du Bureau, du Conseil d'administration et de l'association.

Le Président ou les co-présidents assurent la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment :

- Ils représentent l'Association à l'égard des tiers ;
- Ils représentent l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet ;
- Ils ont la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Ils ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- Ils convoquent, le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixent leur ordre du jour, et président leur réunion ;
- Ils sont habilités à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- Ils exécutent les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration ;
- Ils signent tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales ;
- Ils ordonnent les dépenses ;
- Ils procèdent au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;

- Ils présentent les budgets annuels et contrôlent leur exécution ;
 - Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale annuelle ;
 - Ils agissent en qualité d'employeur :
 - o Pour toutes les embauches (à l'exception du Directeur général salarié) ;
 - o Les ruptures du contrat de travail (à l'exception du Directeur général salarié) ;
 - o La gestion des relations collectives et individuelles ;
- Par exception, le président ou la co-présidence doit obtenir l'accord du conseil d'administration pour l'embauche et la rupture du contrat de travail du directeur général salarié ;
- ils peuvent déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, ils peuvent à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse d'une co-présidence, cette dernière a pour objectif de répartir les responsabilités et les fonctions exercées par les co-présidents.

Lors de leur élection, les missions et responsabilités de chaque co-président seront précisées dans le cadre d'un accord établi entre eux.

Cet accord définira :

- Les rôles et responsabilités de chaque président ;
- Les règles de fonctionnement entre les co-présidents ;
- Les modes de communication entre eux ;
- Les modalités de prise de décisions ;
- Le mode de règlement des désaccords.

Cet accord aura pour objectif de permettre aux co-présidents une compréhension claire de leurs rôles et responsabilités. Cet accord entre les co-présidents sera validé par le Conseil d'administration, à l'occasion de la première réunion faisant suite à l'élection des co-présidents.

15.4. Le/les Vice-président(s)

Le/les vice-président(s) a (ont) vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

15.5. Le Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Le Secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il peut agir par délégation du président.

15.6. Le Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Trésorier contrôle l'exécution des missions du Directeur administratif et financier.

15.7. Le Directeur Général

Le Bureau délègue des pouvoirs étendus au Directeur Général pour administrer les établissements et services de l'Association et ce conformément aux orientations et décisions du Bureau et du président.

Ces délégations sont précisées dans une annexe au contrat de travail de ce dernier.

En contrepartie, le Directeur général a un devoir d'information régulier vis-à-vis du président, notamment lors des réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

Article 16. Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement peut fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

Il fixe notamment la procédure disciplinaire, les sanctions applicables aux adhérents qui ne respectent pas les statuts, et ce même règlement intérieur, les droits de la défense, etc.

Parmi ces sanctions figure la possibilité pour l'Association d'exclure temporairement ou définitivement un adhérent.

Article 17. Dotations, Fonds de réserves et Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

- Du montant des cotisations annuelles ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat et autres collectivités, autorisées par la loi ;
- Des dons éventuels notamment des dons issus du mécénat, des fondations et des sponsors ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- De toutes ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente si cela est nécessaire ;
- Des produits des activités que mène l'Association, affectés à l'exécution de ses prestations.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des donations et legs ne sont valables qu'après une approbation administrative prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 18. Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Article 19. Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Lyon-Riom.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 21. Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres, personnes morales et personnes physiques, à jour de leur cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22. Responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements pris par l'association.

Dissolution

Procédure de dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Sort des biens de l'Association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations ayant des buts similaires tels qu'ils ont été définis à l'article 2 des présents statuts ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Une distinction est faite :

- Entre la trésorerie et les biens des services et établissements gérés par l'Association qui devront être dévolus aux organismes en assurant indirectement le financement.

- Et les biens propres de l'Association dont la dévolution sera laissée à l'appréciation des commissaires liquidateurs qui exerceront leur mandat comme prévu au paragraphe 1 du présent article.

Délibération

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 23.1 et 23.2 sont adressées sans délai aux Ministères concernés.

Elles ne sont valables qu'après leur approbation.

Article 23. Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts, pour remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et di 16 août 1901.

A Péronnas,
Le 11 septembre 2023

Le Président
Michel MATRAY



Le Secrétaire
Serge LEONE

